

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2015-DIV-17-AAE portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Commune de VOUARCES

Zonage d'assainissement

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au zonage d'assainissement de la commune de VOUARCES, reçue complète le 5 juin 2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, ses différentes observations et son dernier avis en date du 22 juillet 2015 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 4 du tableau de l'article R.122-17-II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° et 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nature du projet, la réalisation du zonage d'assainissement de la commune de Vouarces, qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones d'assainissement non collectif, où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées, qui s'inscrit dans la mise à jour du schéma directeur d'assainissement, vise à mettre en place :

- des tertres d'infiltration et des filières compactes sur certaines zones ;
- des réseaux gravitaires et un poste de refoulement pour évacuer les effluents vers la station d'épuration ;

Considérant la localisation de la commune :

- à 6 km à l'est d'Anglure et à environ 40 km de Troyes, au sein du bassin versant de l'Aube;
- à l'intérieur de deux zones Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube » et de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la Superbe » ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels inondations sur le bassin « Aube Aval » ;

Considérant que la nappe de la craie, sollicitée au droit du captage d'alimentation en eau potable de la commune de VOUARCES, est jugée très sensible aux activités de surface dans son bassin d'alimentation, comme indiqué dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 janvier 2011 ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable de VOUARCES ne bénéficie d'aucun périmètre de protection, la procédure de déclaration d'utilité publique n'ayant pas encore aboutie ;

Considérant que l'engagement de la communauté de communes du Pays d'Anglure à relancer la procédure de déclaration d'utilité publique du captage de la commune de VOUARCES et de ses périmètres de protection permet d'assurer la protection de l'ouvrage et de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles et des engagements pris par la communauté de communes du Pays d'Anglure, le projet de zonage d'assainissement de VOUARCES n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de VOUARCES n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

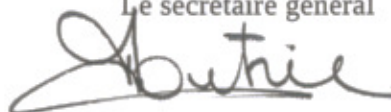
En application de l'article R.122-18-III précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de VOUARCES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfecture d'Eprenay et à la communauté de communes du pays d'Anglure.

Châlons-en-Champagne, le **5 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

